



ARRÊTÉ N°2026-02

Instituant un téléservice pour instruire les demandes d'instruction en famille (IEF) dans l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » ;

Vu l'arrêté rectoral 2025-04 du 21 février 2025 instituant un téléservice pour instruire les demandes d'instruction en famille dans l'académie de Grenoble ;

Arrête :

Article 1 : Au sein de l'académie de Grenoble, un téléservice est créé, dénommé « Instruction en famille » utilisant l'application « Démarche numérique » sur le réseau Internet. Ce téléservice permet aux personnes physiques d'introduire des demandes d'instruction en famille, d'échanger avec les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et de consulter la décision prise à l'issue de l'instruction par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

L'utilisation de ce téléservice s'impose à tous les demandeurs d'instruction en famille, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

L'accès à ce téléservice est publié sur le site Internet de l'académie de Grenoble au moyen d'un protocole sécurisé, à l'adresse <https://www1.ac-grenoble.fr/ief>

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser un envoi postal auprès de ses services en cas d'impossibilité de dépôt dématérialisé de la demande ou d'une ou plusieurs pièces obligatoires.

La demande doit être motivée et adressée au moins quinze jours avant la fin de la campagne. L'absence de réponse à cette demande vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : La connexion à l'application « Démarche numérique » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » créé par l'arrêté du 24 juillet 2015 susvisé. Lors d'une inscription par le téléservice « FranceConnect », l'utilisateur est automatiquement authentifié.

La connexion peut également être faite en créant un compte directement sur l'application « Démarche numérique ». Pour cela, l'utilisateur renseigne, de manière obligatoire, une adresse de messagerie électronique. Il définit un mot de passe correspondant aux exigences de l'application. Une notification par courrier électronique est alors adressée à l'utilisateur, comportant un lien sécurisé vers le site de l'application « Démarche numérique ». Ce dernier lui permet de confirmer son inscription et d'activer son compte.

Article 4 : La connexion au téléservice « Instruction en famille » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » ou à l'aide de l'adresse de messagerie électronique et du mot de passe renseignés lors de l'inscription sur l'application « Démarche numérique ».

Article 5 : La sécurité et la confidentialité des transmissions dans l'application « Démarche numérique » sont assurées au moyen de l'utilisation du protocole sécurisé HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure).

Article 6 : La réception d'une demande et des documents justificatifs déposés sur l'application donne lieu à la délivrance par courrier électronique automatique d'un « accusé de réception » mentionnant la date et l'heure de l'enregistrement. Cet accusé est joint au dossier de procédure dématérialisé accessible dans l'application.

Article 7 : L'utilisateur est notifié par courrier électronique à chaque étape du traitement de sa demande. En se connectant, l'utilisateur peut prendre connaissance de l'état d'avancement de son dossier. Lorsque la DSDEN met à disposition un document ou une décision dans le dossier dématérialisé de la demande dans l'application, l'utilisateur en est informé par courriel automatique. L'envoi de ce courriel est daté dans le téléservice.

Article 8 : Lorsqu'une décision explicite est prise, celle-ci est mise à disposition dans le téléservice, et le demandeur est informé par courriel. La décision est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa première consultation. A défaut de consultation de la décision dans le délai de quinze jours, celle-ci est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa mise à disposition.

Article 9 : La disposition d'un navigateur Internet usuel dans une version maintenue par l'éditeur est recommandée pour une utilisation optimale de l'application « Démarche numérique ». L'utilisation du téléservice requiert en outre un logiciel permettant la lecture des documents au format PDF (Portable Document Format).

Article 10 : Les destinataires des informations enregistrées dans le cadre du téléservice sont, pour les affaires qui les concernent, les DSDEN, la division de l'enseignement privé et le service interacadémique des affaires juridiques ainsi que toute personne habilitée à instruire les demandes reçues en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service et dans la limite de leurs besoins d'en connaître.

Article 11 : Les données à caractère personnel enregistrées par le téléservice sont, concernant l'enfant pour lequel est effectuée la demande, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, nationalité et, concernant les personnes titulaires de l'autorité parentale, les nom, prénom, date et pays de naissance, CSP, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique. Les mêmes informations sont requises concernant les personnes chargées d'instruire l'enfant, le cas échéant.

Si l'autorité parentale n'est pas partagée, le demandeur doit déposer un document en justifiant. Parmi les pièces demandées, figurent également le livret de famille, la carte nationale d'identité de l'enfant ainsi que du titulaire de l'autorité parentale, et un justificatif de domicile.

Article 12 : Les données à caractère personnel de chaque demande sont conservées pendant une durée d'un an dans l'application « Démarche numérique » et pendant une durée de cinq ans au sein de la division de l'enseignement privé après que cette demande a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Article 13 : Le droit d'accès, de rectification et de suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel du rectorat de l'académie de Grenoble, dans les conditions fixées par les conditions générales d'utilisation du téléservice.

Article 14 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
L'arrêté n°2025-04 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Signé le 25/02/2026 par Caroline VAYROU
Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire générale

Conforme à l'original, disponible sur demande